

PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DE L'URBANISME
DU LOGEMENT
ET DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRES FONCIERES

COMMUNE D' US

ARRETE MODIFICATIF

86.184

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DU VAL D' OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D' HONNEUR

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique,
VU l'arrêté préfectoral en date du 6 Janvier 1984 déclarant
d'Utilité Publique les travaux à entreprendre par la Commune d' US en
vue du prélèvement des eaux et de la protection contre la pollution des
captages dits " Source des Gris Bleurs " et Puits N° 152.2.8. ", situés
sur le territoire de cette Commune, et instituant les servitudes dans
le périmètre de protection rapprochée desdits captages,

CONSIDERANT les modifications à apporter concernant l'identité
des propriétaires de certaines parcelles situées dans le périmètre de
protection rapprochée,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 6 Janvier 1984 n'a pas
encore pu, à cause des dites modifications, être publié à la Conservation
des Hypothèques,

CONSIDERANT la nécessité d'une mise à jour des Plans d'Occupation
des Sols des Communes d' US, ABLEIGES et VIGNY,

SUR proposition de Madame le Secrétaire Général du VAL D'OISE,

A R R E T E

ARTICLE 1°: L'état parcellaire annexé au présent arrêté annule et remplace
l'état parcellaire annexé à l'arrêté préfectoral du 6 Janvier 1984.

ARTICLE 2°: Le plan parcellaire annexé au présent arrêté mentionne les par-
celles numérotées inscrites sur le nouvel état parcellaire. Il définit éga-
lement les périmètres de protection immédiate (abréviation: P.P.I.) et rap-
prochée (abréviation P.P.R.) à l'intérieur desquels s'appliquent les servi-
tudes de protection instituées par l'arrêté préfectoral du 6 Janvier 1984 ;
ces périmètres, étant identiques aux périmètres soumis à l'enquête parcel-
laire (qui fut ouverte conjointement à l'enquête d'utilité publique),
n'appelant pas de nouvelle enquête parcellaire.

ARTICLE 3 : Les servitudes de protection visées à l'article 2 s'ajoutent ou se substituent aux règles du Plan d'Occupation des Sols de la Commune d' US.

Le Directeur Départemental de l'Equipement fera inscrire les périmètres de protection immédiate et rapprochée sur ledit Plan, ainsi que le périmètre de protection éloignée, tel que défini dans l'arrêté préfectoral du 6 Janvier 1984, sur les Plans d'Occupation des Sols des Commune d' US, ABLEIGES, et VIGNY.

ARTICLE 4 : Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 6 Janvier 1984 sont reconduites avec un nouveau délai d'un an compté de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral du 6 Janvier 1984 reste applicable en tout ce qui n'est pas modifié par le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques conformément aux dispositions de l'article 36 du décret N° 55-22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. Sa publication aura lieu simultanément à celle de l'arrêté préfectoral du 6 Janvier 1984 qui sera de nouveau soumis à la Conservation des Hypothèques en tout ce que le présent arrêté n'a pas modifié .

ARTICLE 7 : Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée. Simultanément, notification individuelle de l'arrêté préfectoral du 6 Janvier 1984 sera faite aux propriétaires des terrains compris dans ledit périmètre, qui n'avaient pas encore été atteints.

Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification sera faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. A défaut de destinataire régulièrement atteint, le Maire d'US lui-même en tiendra lieu.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera, par les soins de Messieurs les Maires d'US, ABLEIGES et VIGNY , affiché dans les mairies et publié par tous les procédés en usage dans les trois Communes concernées.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs du VAL D'OISE.

.../...

ARTICLE 10:

Mme le Secrétaire Général du VAL D'OISE,

Mr le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République pour
l'arrondissement de PONTOISE,

Mr le Maire d'US,

Mr le Maire d'ABLEIGES,

Mr le Maire de VIGNY,

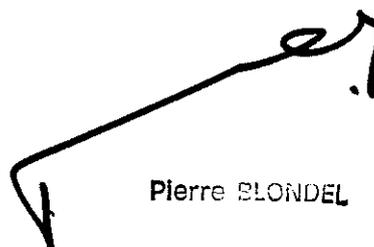
Mr le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Mr le Directeur Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation leur sera adressée (ampliation de l'arrêté préfec - toral du 6 Janvier 1984 sera simultanément adressée à Mr le Directeur Départemental de l'Équipement) .

FAIT A CERGY - PONTOISE, le 23 OCT. 1986



Pierre BLONDEL

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DU VAL D ' OISE

DIRECTION DES AFFAIRES COMMUNALES,
SCOLAIRES ET CULTURELLES

1er Bureau

Tél : 030.92.60 - Poste : 31.04

A00006

/A) R R E T E P O R T A N T

- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX A ENTREPRENDRE PAR LA COMMUNE D'US EN VUE DU PRELEVEMENT DES EAUX ET DE LA PROTECTION CONTRE LA POLLUTION DES CAPTAGES DITS "SOURCE DES GRIS BLEURS" ET "PUITS N° 152.2.8" SITUES SUR LE TERRITOIRE DE CETTE COMMUNE.
- INSTITUTION DES SERVITUDES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE DESDITS CAPTAGES.

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DU VAL D'OISE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU l'arrêté du Préfet de Seine et Oise du 21 mai 1951 portant déclaration d'utilité publique dans la commune d'US, de la dérivation des eaux de la source "Les Gris Bleurs" en vue de l'alimentation en eau potable ;

VU la délibération en date du 27 octobre 1980, par laquelle le Conseil Municipal de la commune d'US a :

1°) sollicité la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux des captages dits "source des Gris Bleurs" et "Puits n° 152-2.8." alimentant le réseau communal de distribution,

2°) sollicité la déclaration d'utilité publique de la détermination des périmètres de protection prévus par l'article L.20 du Code de la Santé Publique autour des points d'eau alimentant le réseau communal ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.20 et L.20-1 ;

VU le Code Rural, notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code des Communes ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

.../...

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 61-859 du 1er août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du livre 1er du Code de la Santé Publique, relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4-1 et 4-2 ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport du Géologue Officiel en date du 17 août 1979 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 23 avril 1981 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 6 avril 1981 ;

VU l'avis de la Direction Interdépartementale de l'Industrie, Service des Mines, en date du 16 mars 1981 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 18 janvier 1981 et du 26 août 1982 ;

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 30 mars 1981 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 1982 prescrivant ces enquêtes d'utilité publique et parcellaire du 6 décembre 1982 au 7 janvier 1983 dans les communes d'US, VIGNY et ABLEIGES ;

VU le dossier d'enquête d'utilité publique comprenant :

- une notice explicative,
- une note sur la dérivation des eaux,
- un plan de situation,
- un plan délimitant les périmètres de protection,
- la liste des communes concernées,
- la notice estimative des dépenses,

VU le dossier d'enquête parcellaire comprenant :

- le plan parcellaire des terrains devant faire l'objet de servitudes de protection rapprochée,
- la liste des propriétaires établie conformément aux dispositions de l'article R.11.19 du Code de l'Expropriation ,

VU les pièces annexées aux dossiers desquelles il résulte que les enquêtes ont été effectuées conformément aux dispositions du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur à l'issue de ces enquêtes ;

VU l'avis de M.le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République pour l'Arrondissement de PONTOISE en date du 4 février 1983 ;

CONSIDERANT que les parcelles constituant les périmètres de protection immédiate, cadastrées section ZE n° 43 d'une superficie approximative de 2230m² pour la source des "Gris Bleurs" et section ZE n° 31 d'une superficie approximative de 262m² pour le puits "N° 152-2.8" ont été acquises par la commune d'US;

CONSIDERANT que les périmètres de protection éloignée intéressent les communes d'US, VIGNY et ABLEIGES ;

CONSIDERANT que l'opération de protection des captages est compatible avec le Plan d'Occupation des Sols d'US approuvé le 7 août 1978 et avec le Plan d'Occupation des Sols d'ABLEIGES approuvé le 15 octobre 1982 (le Plan d'Occupation des Sols de VIGNY est en cours d'élaboration) ;

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture du 30 décembre 1983 ;

SUR proposition de Mme le Secrétaire Général du Val d'Oise.

/A R R E T E

ARTICLE 1er : Est maintenu en vigueur l'arrêté du Préfet de Seine et Oise du 21 mai 1951 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source "Les Gris Bleurs" située sur le territoire de la commune d'US, réserve faite de l'abrogation des articles 4 et 5 auxquels sont substituées les dispositions correspondantes du présent arrêté. En particulier, la servitude énoncée dans l'article 2 de cet arrêté en faveur de l'ancien propriétaire de la source lui reste acquise, ainsi qu'à ses successeurs (sauf cas de renonciation formelle à ce droit ou de prescription de ce droit) sous condition que le quota de 6m³ par jour soit totalement réservé à l'abreuvement du bétail. L'arrêté préfectoral du 21 mai 1951 est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune d'US en vue du prélèvement des eaux souterraines alimentant le réseau communal et de la création de périmètres de protection contre la pollution autour de deux captages situés sur son territoire, à savoir la source "Les Gris Bleurs" et le puits "N° 152-2.8" (numéro d'indice national) fondé en 1962.

ARTICLE 3 : La commune d'US est autorisée à prélever les eaux du puits n° 152-2.8, le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 10m³/heure et 240m³/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la commune d'US devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture (prescription applicable aussi à la source).

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis, par la commune d'US, à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture (prescription applicable aussi à la source).

ARTICLE 4 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et, lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 5 : La commune d'US devra, si ce n'est déjà fait, indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux du puits n° 152-2.8.

ARTICLE 6 : Il sera établi autour des ouvrages de captage les périmètres de protection suivants, délimités conformément aux plans ci-annexés dressés en fonction du rapport géologique :

- périmètre de protection immédiate :

Les périmètres de protection immédiate de ces captages existent déjà, ils sont constitués par des parcelles appartenant à la commune d'US, cadastrées section ZE n° 43 d'une superficie approximative de 2.230 m² pour la source des "Gris Bleurs", et section ZE n° 31, d'une superficie approximative de 262m² pour le puits "n° 152-2.8."

Ils seront clôturés et interdits à toutes circulation sauf passages nécessités par l'entretien des captages.

Il ne sera fait rapport d'aucune substance étrangère à l'intérieur de ces périmètres et notamment ni d'engrais chimique ou naturel ni de désherbant, la croissance de ces végétaux n'étant limitée que par la taille; le pacage y sera interdit.

- périmètre de protection rapprochée. Ce périmètre est commun aux deux captages.

a) Prescriptions générales :

Ces prescriptions sont inscrites dans le tableau annexé au présent arrêté.

b) Prescriptions particulières :

Pour chacune des rubriques suivantes, il s'agit de contraintes prescrites pour assurer une protection complémentaire s'ajoutant à la protection minimum prononcée par la réglementation générale :

- dépôts de fumiers et fosses à purin : interdiction absolue à plus de 30m de l'abri à bestiaux constituant l'immeuble n° 36 de la section ZE,
- épandage d'engrais chimiques ou naturels : tolérance,
- dépôts de matières fermentescibles : interdiction absolue,
- fosses septiques et dispositifs épurateurs : interdiction absolue,
- liquides inflammables (stockage souterrain) : interdiction absolue,
- puits et forages : interdiction absolue,
- porcheries : interdiction absolue,
- construction à usage d'habitation : interdiction absolue (s'ajoutant au règlement du Plan d'Occupation des Sols),
- produits chimiques à destination industrielle (stockage souterrain) : interdiction absolue,
- rejets d'eaux usées domestiques : interdiction absolue.

- périmètre de protection éloignée.

Ce périmètre est commun aux deux captages. Il intéresse les communes d'US, VIGNY et ABLEIGES.

a) Prescriptions générales :

Ces prescriptions sont inscrites dans le tableau annexé au présent arrêté.

b) Prescriptions particulières :

Il n'est pas donné de servitudes particulières en sus de la réglementation générale. Mais, étant donné la vulnérabilité des réservoirs aquifères au regard de la pollution, la réglementation générale sera très strictement appliquée (suppression de toutes tolérances dérogatoires). Les engrais chimiques ou naturels pourront être épandus pour les besoins des cultures.

ARTICLE 7 : Sont instituées les servitudes grevant les terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée délimité conformément aux plans et à l'état parcellaire ci-annexés. Ces servitudes sont les prescriptions particulières visées à l'article 6.

ARTICLE 8 : Les prescriptions générales résultent de la réglementation générale en vigueur, telle qu'elle paraît au Journal Officiel ou dans les textes applicables à l'ensemble des communes du département (règlement sanitaire départemental). La réglementation générale est opposable aux tiers dès sa publication. Le tableau ci-annexé en donne les principales références et n'est donné qu'à titre indicatif, la liste des activités réglementées n'étant pas limitative.

ARTICLE 9 : Les autorités administratives compétentes pour la police, y compris les maires d'US, de VIGNY et d'ABLEIGES, chacun de ceux-ci pour le territoire de son ressort, sont chargées de faire respecter les servitudes et la réglementation générale tant présente qu'à venir. Les périmètres de protection des captages seront matérialisés sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

ARTICLE 10 : Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ainsi que :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par le géologue officiel aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 11 : Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée des captages seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le maire d'US est chargé d'effectuer ces formalités.

Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification sera faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. A défaut de destinataire régulièrement atteint, le maire d'US lui-même en tiendra lieu.

ARTICLE 12 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai d'un an. Les propriétaires des terrains compris dans lesdits périmètres devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

ARTICLE 13 : Quiconque aura contrevenu au respect des servitudes instituées par la présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera, par les moins de Messieurs les maires d'US, VIGNY et ABLEIGES, affiché dans les mairies et publié par tous les procédés en usage dans les trois communes concernées.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au Bulletin d'Informations Administratives du Val d'Oise.

ARTICLE 16 : Mme le Secrétaire Général du Val d'Oise,
M. le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République pour l'Arrondissement de PONTOISE,
M. le Maire d'US,
M. le Maire de VIGNY,
M. le Maire d'ABLEIGES,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture,
et M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CERGY-PONTOISE, LE - 6 JAN. 1984

POUR LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
LE SECRETAIRE GENERAL,



POUR AMPLIATION
Pour le Secrétaire Général
l'Attaché Chef de Bureau Délégué

A. JAUDINOT

ANNE CUILLE.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

*opéré le
12/02/09
GB*

EXTRAIT

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

- Article 1^{er} : Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles suivantes qui ont été exploitées par l'ancienne fonderie de plomb à US sise 10 rue Léon de KERSAINT à US (95450) : parcelles AD 120, AD 121, AC 22 et AC 23.

- Article 2 : Une copie de cet arrêté daté du 06 janvier 2009 sera également déposée aux archives de cette mairie concernée et maintenue à la disposition du public.

La présente publication est faite en exécution de l'article R512-39 du Code de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le 06 JAN. 2008

Bureau de l'Environnement et du
Développement Durable

/2008

CD

Arrêté préfectoral instaurant des servitudes d'utilité publique d'usage des sols sur le site de l'ancienne fonderie d'US sise 10 rue Léon de KERSAINT à US (95450)

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

N° A 09 04

- VU le code de l'environnement, livre I, titre II et livre V, titre 1^{er} ;
- VU l'arrêté préfectoral d'exécution de travaux d'office du 13 juillet 2005 imposant des travaux de mise en sécurité d'office de l'ancienne fonderie de plomb à US ;
- VU le rapport de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France en date du 25 avril 2007 proposant des recommandations pour l'instauration de servitudes d'utilité publique d'usage des sols sur les parcelles cadastrales n°AD 120, AD 121, AC 22 et AC 23 de l'ancienne fonderie d'US sise 10 rue Léon de Kersaint à US (95450) ;
- VU l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Val d'Oise en date du 19 juin 2007 ;
- VU l'avis de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du 16 août 2007 ;
- VU l'avis de la direction départementale des services d'incendie et de secours du Val d'Oise en date du 30 octobre 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2008 portant ouverture d'enquête publique pour l'institution de servitudes d'utilité publique du lundi 07 avril 2008 au mardi 13 mai 2008 ;
- VU le certificat de publication et d'affichage établi le 13 mai 2008 par la commune d'US ;
- VU le registre d'enquête ouvert dans la mairie d'US ;
- VU la délibération du conseil municipal d'US le 30 juin 2008 ;

- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 août 2008 ;
- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 20 novembre 2008 ;
- VU la lettre préfectorale en date du 03 décembre 2008, adressant le projet d'arrêté et les prescriptions techniques à l'exploitant en lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

CONSIDERANT que le délai laissé au liquidateur judiciaire, Maître CANET, représentant du site de l'ancienne fonderie de US, s'est écoulé sans observations de sa part ;

- **CONSIDERANT** que les activités exercées par le passé sur le site de l'ancienne fonderie d'US ont généré une contamination en métaux lourds du site et de ses abords ;

- **CONSIDERANT** qu'il convient de s'assurer par le biais de l'institution de servitudes d'utilité publique que la mise en sécurité du site aujourd'hui achevée sera pérenne sur les parcelles où la pollution reste confinée ;

- **CONSIDERANT** que ces servitudes d'utilité publique doivent avoir pour but de restreindre l'usage des terrains aux seules activités compatibles avec le niveau résiduel de pollution du site ;

- **CONSIDERANT** qu'il ressort de l'analyse du diagnostic approfondi et de l'évaluation détaillée des risques réalisés pour ce site, qu'il apparaît nécessaire d'interdire tout usage sensible pour les parcelles AC 23 et AD 121, de maintenir un évitement pérenne empêchant tout contact direct avec le plomb au niveau de la parcelle AC 22 et de rendre inaccessible le terrain contaminé au plomb sur la parcelle AD 120 ;

- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise :

A R R E T E

- **Article 1^{er}** : Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles suivantes qui ont été exploitées par l'ancienne fonderie de plomb à US : parcelles AD 120, AD 121, AC 22 et AC 23.

- **Article 2** : Les contraintes d'urbanisme définies dans les zones concernées sont annexées au présent arrêté.

- **Article 3** : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

- **Article 4** : L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté et le présenter à toute réquisition des délégués de l'administration Préfectorale. Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible sur le site par les soins de l'exploitant

- **Article 5** : Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie d' US pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie concernée et maintenue à la disposition du public.

Le Maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture du Val d'Oise.

En outre, un avis relatif à cet arrêté instituant des servitudes d'utilité publique sera inséré par les soins du Préfet du Val d'Oise et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du Val-d'Oise.

- **Article 6** : En application des dispositions de l'article 36.2 du décret 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière dans sa version consolidée au 13 octobre 2008, les servitudes d'utilité publique seront publiées à la conservation des hypothèques du Val-d'Oise.

- **Article 7** : Conformément à l'article L515-10 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L126-1 du code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique seront reportées au plan local d'urbanisme de la commune d' US.

- **Article 8** : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2/4 boulevard de l'Hautil, B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- **Article 9** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Madame le Maire d'Us ainsi que Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

06 JAN. 2009

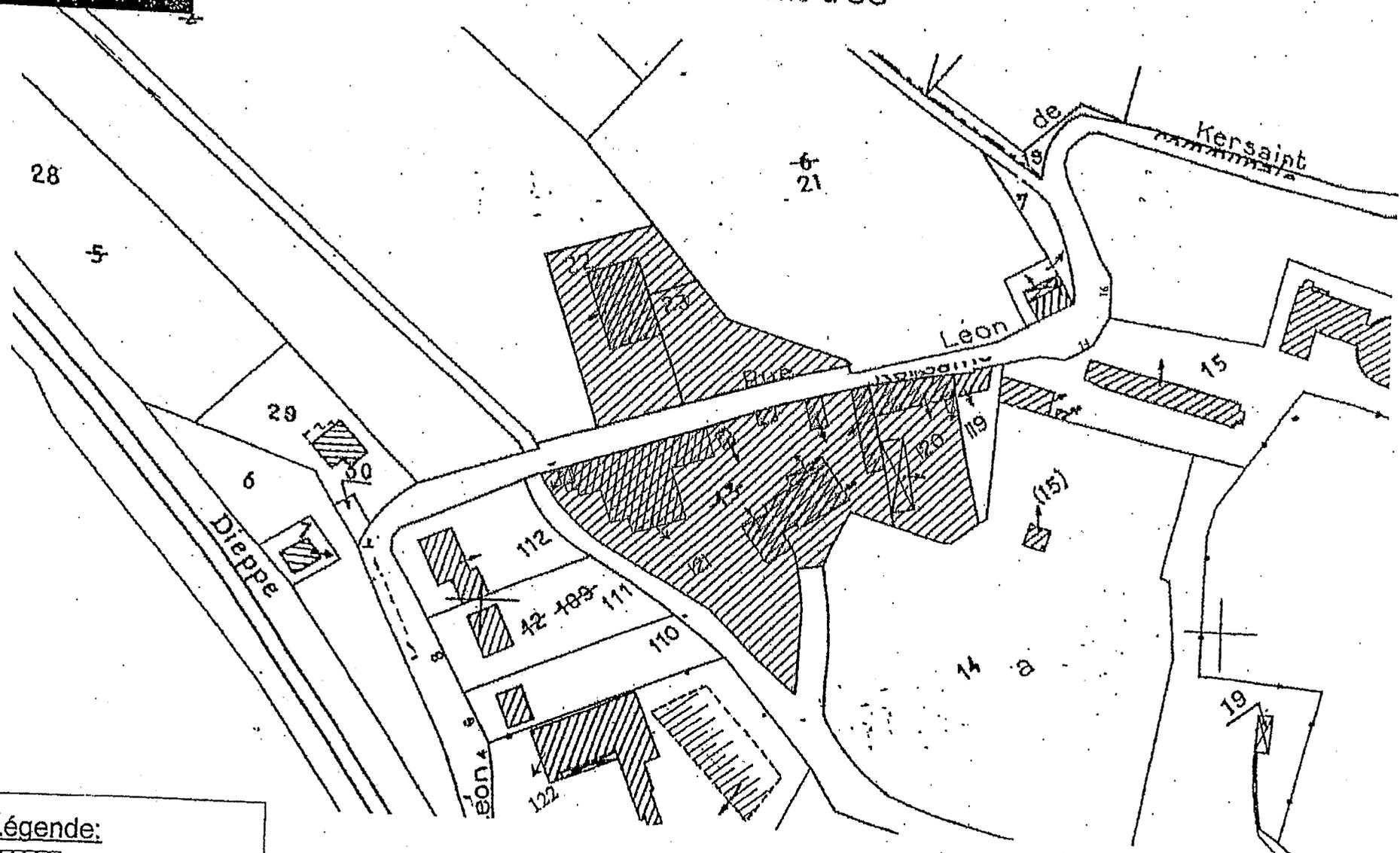
Le Préfet,
Pour le Préfet du Val d'Oise
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

Annexe 1

Plan faisant ressortir le périmètre établi en application de l'article R. 515-25 ainsi que les aires correspondant à chaque catégorie de servitudes

Zone de servitude autour de la fonderie sur la commune d'US



Légende:
 zone de servitude

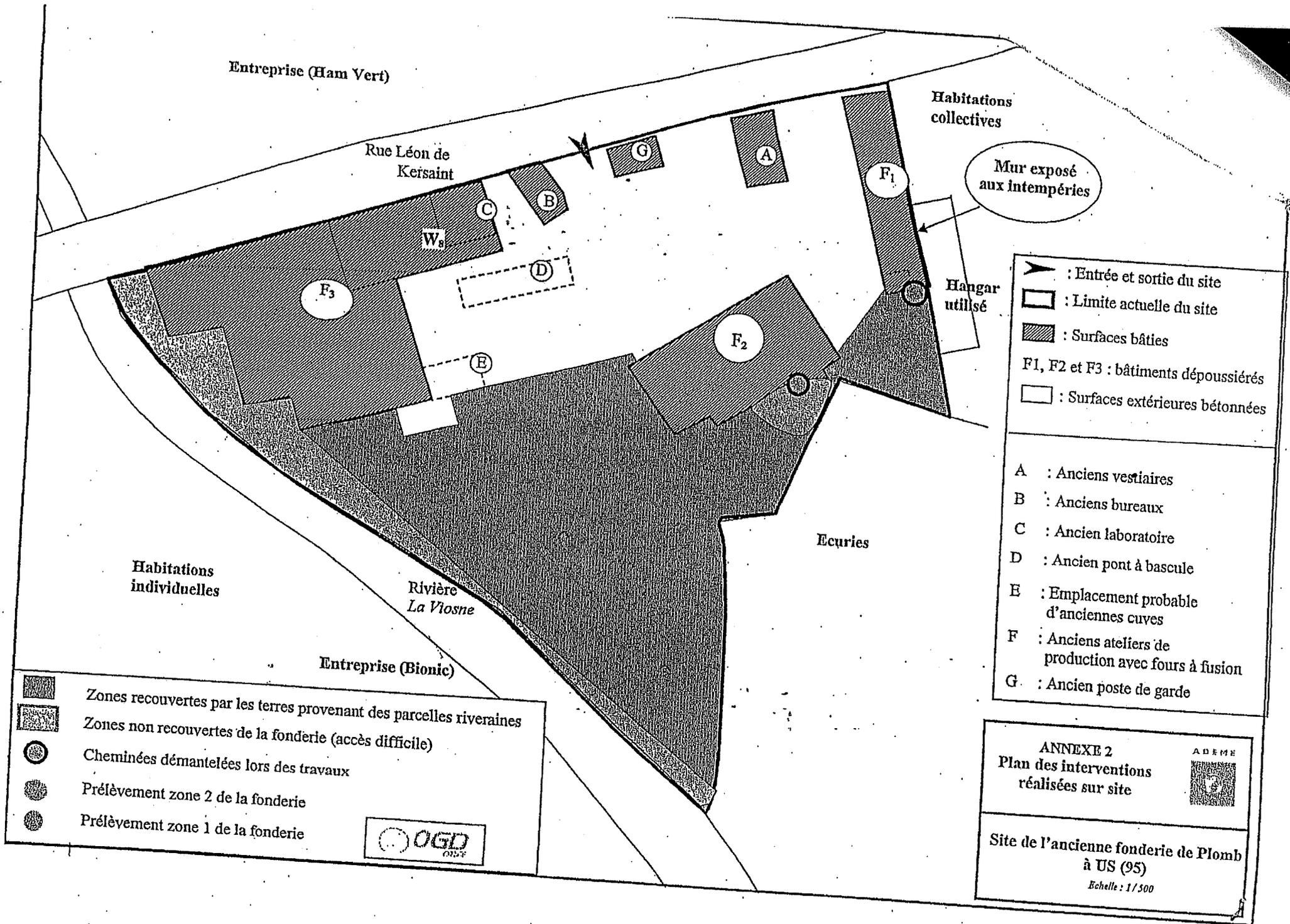
N
échelle : 1 / 1500



Auteur : DDEA95/SUADD/PREDD
Sources : IGN BD Cartho 2006, BD parcellaire,
DRIRE, DDEA 95
Avertissement :
Date : 14/08/2007

Annexe 2

Plan parcellaire des terrains et bâtiments indiquant leur affectation



Entreprise (Ham Vert)

Rue Léon de Kersaint

Habitations collectives

Mur exposé aux intempéries

Hangar utilisé

Habitations individuelles

Rivière La Viosne

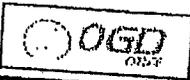
Ecuries

Entreprise (Bionic)

-  : Entrée et sortie du site
-  : Limite actuelle du site
-  : Surfaces bâties
- F1, F2 et F3 : bâtiments dépoussiérés
-  : Surfaces extérieures bétonnées

- A : Anciens vestiaires
- B : Anciens bureaux
- C : Ancien laboratoire
- D : Ancien pont à bascule
- E : Emplacement probable d'anciennes cuves
- F : Anciens ateliers de production avec fours à fusion
- G : Ancien poste de garde

-  : Zones recouvertes par les terres provenant des parcelles riveraines
-  : Zones non recouvertes de la fonderie (accès difficile)
-  : Cheminées démantelées lors des travaux
-  : Prélèvement zone 2 de la fonderie
-  : Prélèvement zone 1 de la fonderie



ANNEXE 2
Plan des interventions
réalisées sur site



Site de l'ancienne fonderie de Plomb
à US (95)
Echelle : 1/500

Annexe 3

Enoncé des servitudes d'utilité publique

Parcelle AC 22 (entreprise HAM VERT)

A l'arrière du bâtiment (zone de stockage et de manutention des matériels) de la parcelle AC22, le revêtement empêchant tout contact direct avec les sols sous-jacents est maintenu de façon pérenne.

Parcelle AC 23 (parcelle limitrophe à l'emprise de la société Ham Vert)

Sur l'ensemble de la parcelle AC 23 visée à l'article 1 du présent arrêté, tout type d'usage sensible tel que ceux mentionnés ci-dessous est interdit :

- de constructions, aménagements ou équipements destinés à un usage d'habitation individuelle ou collective, y compris à caractère temporaire, et y compris les constructions à usage d'habitation destinées au gardiennage, à la surveillance ou à la direction des établissements édifiés sur le site ;
- de jardins potagers et de cultures dont les produits sont destinés à l'alimentation humaine ou animale, ainsi que les activités d'élevages d'animaux ;
- les écoles, les aires d'agrément ou de jeux d'enfants, tout établissement de garde d'enfants
- tout établissement d'enseignement ou de formation
- de constructions, aménagements ou équipements destinés aux activités d'accueil, d'hébergement et de soin de personnes ;
- de constructions, aménagements ou équipements destinés à recevoir des activités sportives, éducatives, liées aux cultes ou de loisir, y compris le camping ou le caravaning ;
- de constructions, aménagements ou équipements destinés à recevoir des gens du voyage ;

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Parcelles AD 121, AD120 et AC 22

Sur les parcelles AD 121, AD120 et AC 22, les matériaux recouvrant les sols (terre, dalles et autre revêtements) qui assurent le confinement des pollutions résiduelles sont maintenus en place. En cas de travaux nécessitant leur destruction partielle ou leur excavation, une couverture provisoire est installée pour prévenir les risques de migration des pollutions dans les sols et l'envol des polluants. Après achèvement des travaux, une couverture définitive présentant les mêmes garanties de confinement que la couverture initiale est remise en place.

ARTICLE 4 – PRECAUTIONS PARTICULIERES

Les travaux de terrassement et d'excavation sont limités autant que possible sur l'ensemble des parcelles visées à l'article 1 du présent arrêté.

Dans le cas où des travaux de terrassement et d'excavation sont nécessaires, le maître d'ouvrage prend les mesures préventives adaptées afin d'assurer la protection des travailleurs vis-à-vis des risques d'exposition aux substances polluantes susceptibles d'être contenues dans ces terres.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'EVACUATION DES TERRES

Les terres qui pourraient être évacuées de l'ensemble des parcelles visées à l'article 1 sont considérées comme des déchets pour leur évacuation et élimination sauf en cas d'analyse démontrant le contraire. Leur évacuation est traitée conformément à la réglementation en vigueur.

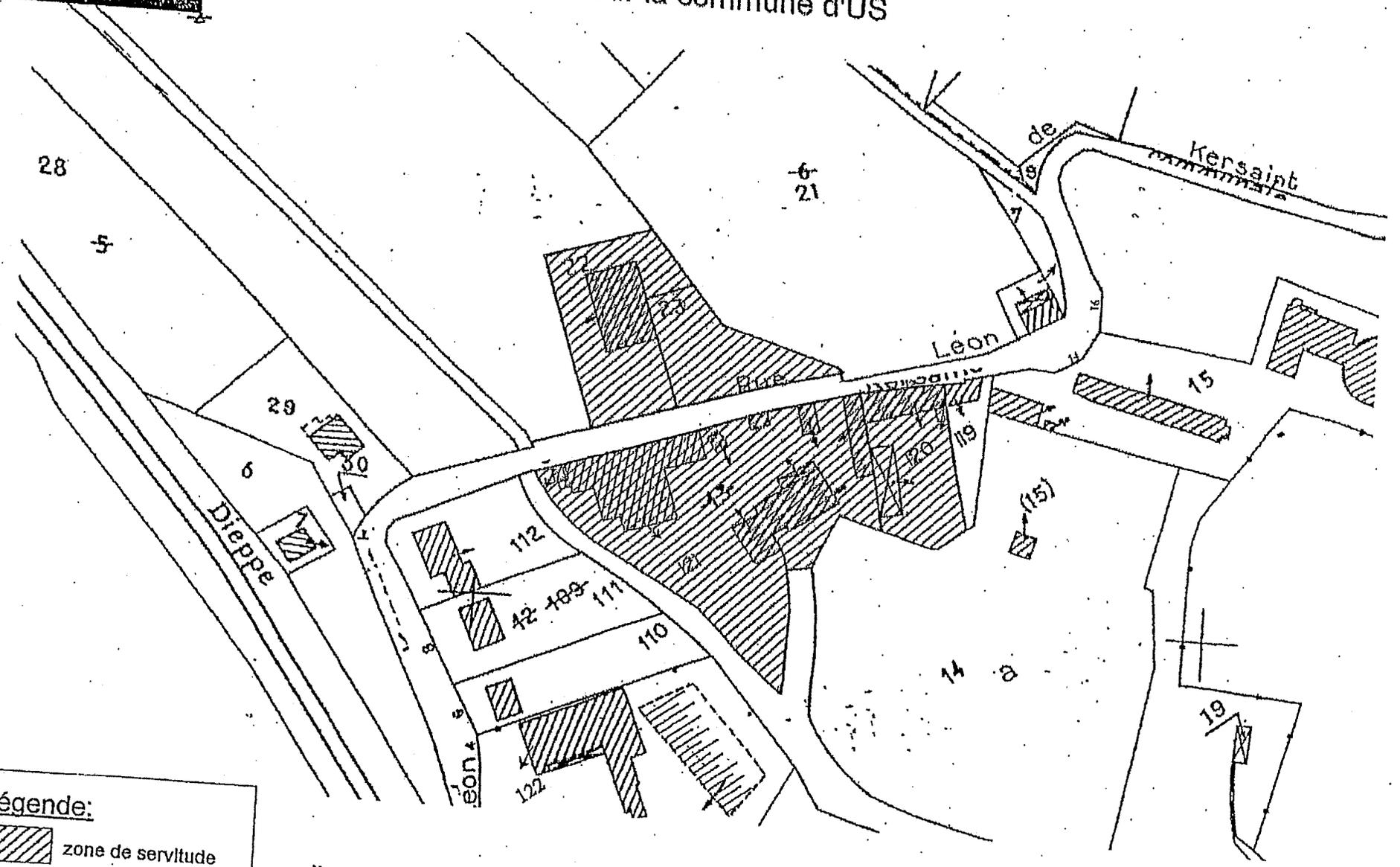
L'entreposage des terres excavées sur l'ensemble des parcelles visées à l'article 1 ne peut être admis que sur une bâche ou tout dispositif équivalent permettant d'éviter le contact entre ces terres et les terres propres superficielles et si elles sont recouvertes par une bâche ou tout dispositif équivalent évitant l'envol de poussières et leur lixiviation.

ANNEXE 1

DE L'ARRETE DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE DU ...

PERIMETRE DES SERVITUDES DEFINIES SUR LA COMMUNE D'US

Zone de servitude autour de la fonderie sur la commune d'US



Légende:
[Hatched Box] zone de servitude

échelle : 1 / 1500

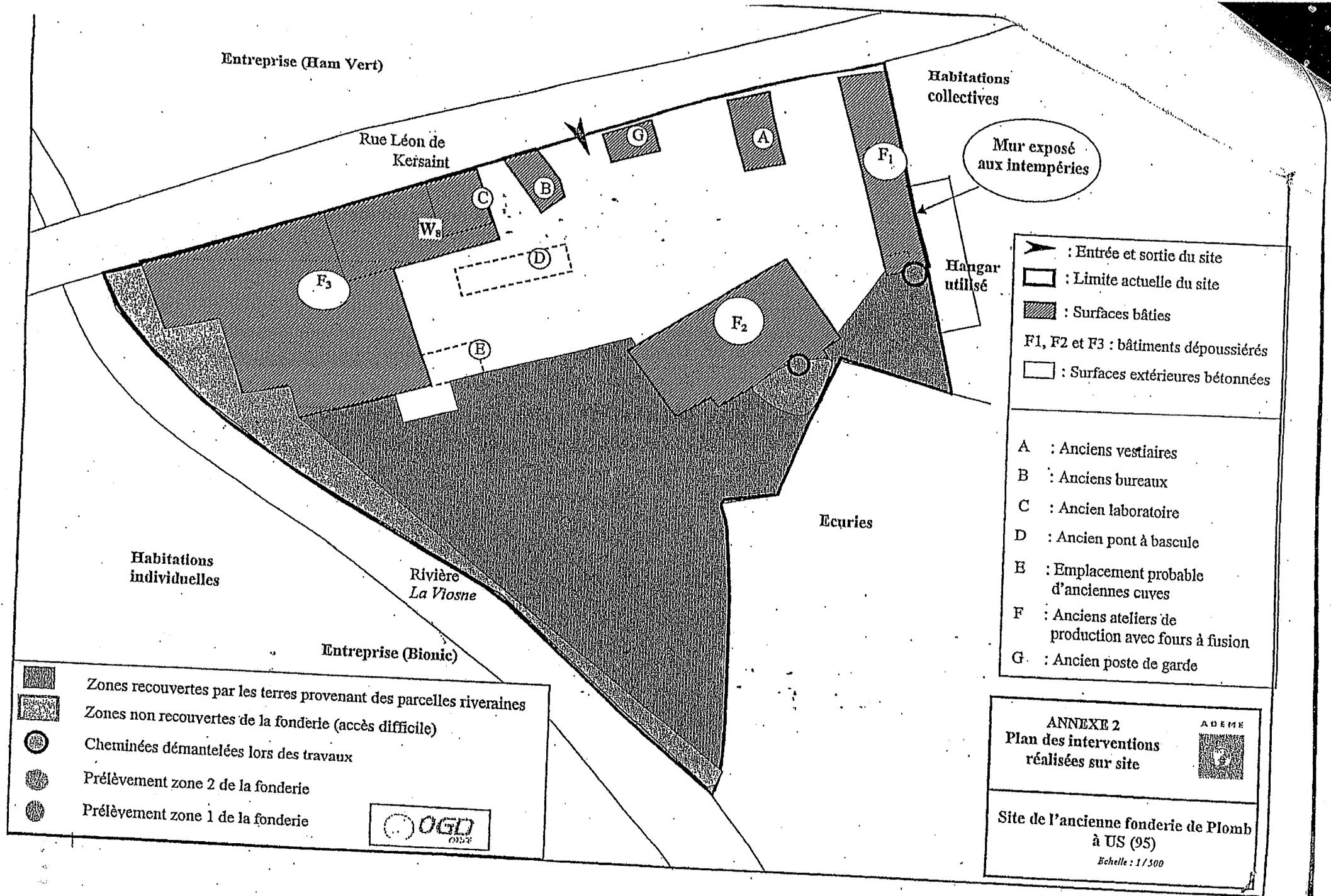


Auteur : DDEA95/SUADD/PREDD
Sources : IGN BD Cartho 2006, BD parcellaire,
DRIRE, DDEA 95
Avertissement :
Date : 14/08/2007

ANNEXE 2

DE L'ARRETE DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE DU ...

AIRES DU SITE A LA FOIS NON BATIES ET NON RECOUVERTES PAR DU BETON



Entreprise (Ham Vert)

Rue Léon de Kersaint

Habitations collectives

Mur exposé aux intempéries

Hangar utilisé

Ecures

Habitations individuelles

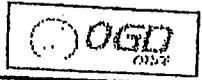
Rivière La Viosne

Entreprise (Bionic)

-  : Entrées et sortie du site
-  : Limite actuelle du site
-  : Surfaces bâties
- F1, F2 et F3 : bâtiments dépoussiérés
-  : Surfaces extérieures bétonnées

- A : Anciens vestiaires
- B : Anciens bureaux
- C : Ancien laboratoire
- D : Ancien pont à bascule
- E : Emplacement probable d'anciennes cuves
- F : Anciens ateliers de production avec fours à fusion
- G : Ancien poste de garde

-  : Zones recouvertes par les terres provenant des parcelles riveraines
-  : Zones non recouvertes de la fonderie (accès difficile)
-  : Cheminées démantelées lors des travaux
-  : Prélèvement zone 2 de la fonderie
-  : Prélèvement zone 1 de la fonderie



ANNEXE 2
 Plan des interventions réalisées sur site

Site de l'ancienne fonderie de Plomb à US (95)
 Echelle : 1/500



Direction
des
Affaires Communales
-1-
1er Bureau
-1-

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-OISE

Le Préfet de Seine-et-Oise, Officier de la Légion d'Honneur;

Vu le projet d'alimentation en eau potable de la commune d'Us;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 Février 1951 approuvant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation;

Vu le dossier de l'enquête d'utilité publique et hydraulique que à laquelle il a été procédé dans la commune d'Us;

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur;

Vu les décisions en date des 1er Mars et 10 Novembre 1950 accordant une subvention sur les fonds du Ministère de l'Intérieur (Tranche de Démarrage du Plan d'Équipement National) en vue de l'exécution des travaux;

Vu les lois des 8 avril 1888 et 15 Février 1902;

Vu l'ordonnance du 23 Août 1855, et les circulaires du Ministère de l'Agriculture en date des 20 Juin 1904 et 5 Août 1904;

Vu le décret du 5 Novembre 1926 (art. 58).

A R R E T E :

Article 1er.- Est déclarée d'utilité publique en vue de l'alimentation en eau potable de la commune d'Us, la dérivation des eaux de la source "Les Gris Fleurs" située sur son territoire.

Article 2.- Le volume à prélever par pompage par la commune d'Us ne pourra excéder 2 litres par seconde ni 120 mètres cubes par jour.

Il sera réservé sur la source un débit de 6 m³ pour le bétail du propriétaire de la source.

Il sera laissé en tout temps s'écouler à l'aval de la source pour la sauvegarde des intérêts généraux la totalité du trop plein non utilisé.

Article 3.- Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 21 Février 1951, la commune

.....

d'Us devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 4. Il sera établi autour de la source un périmètre de protection conformément aux indications du plan annexé.

Article 5. - M. le Sous-Préfet de Pontoise, M. le Maire d'Us, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 21 MAI 1951

Le Préfet de Seine-et-Oise,

Le Secrétaire Général

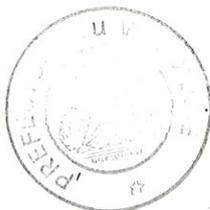


Signé : Bernard VAUGON

Pour Copie Conforme
Le Chef de Bureau
Direction des Services Communes

PREFECTURE DU VAL D'OISE

D.A.C.S.C. - 1^{er} Bureau



Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour.

CERGY-PONTOISE, le

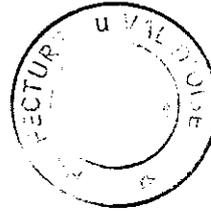
- 6 JAN. 1984

Le Chef de Bureau,

Le Chef de Bureau,

A. JAUDINOT

D.D.A.



Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour.
CERGY-PONTOISE, le 22 NOV 1982
Pour le Préfet,
Commissaire de la République
du département du Val d'Oise
Le Chef de Bureau,

Commune d'US

avec extension du périmètre éloigné sur les communes

PREFECTURE DU VAL D'OISE
D.A.C.S.C. - 1^{er} Bureau

de VIGNY et d'ABLEIGES

VU
Le Commissaire-Enquêteur
Le Pelletier



Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour.
CERGY-PONTOISE, le 22 NOV. 1982
Pour le Préfet,
Commissaire de la République
du département du Val d'Oise
Le Chef de Bureau,

A. JAUDINOT

PROTECTION DES POINTS D'EAU POTABLE

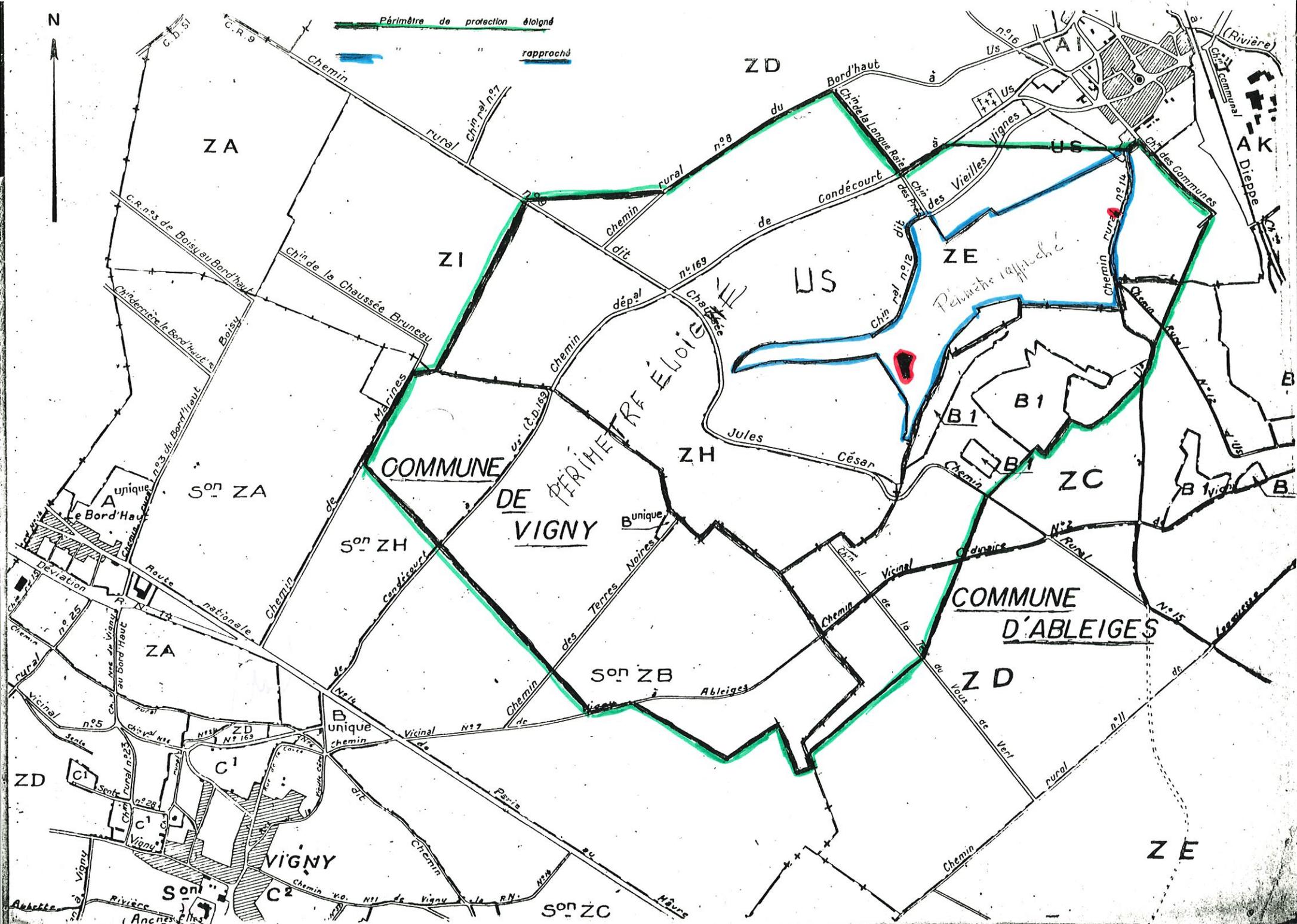
Périmètres immédiat, rapproché
éloigné

PLAN DE SITUATION

Echelle 1:10.000^e
A.T.G.T
61 rue de Malte
Paris 11
Tel. 805.33.84

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

Dressé le : 13-06-80
Modifications



PÉRIMÈTRE de protection éloigné
rapproché



ZA

ZD

ZI

ZE

US

ZH

ZC

COMMUNE D'ABLEIGES

son ZB

ZD

ZE

COMMUNE DE VIGNY

son ZC

VIGNY

son ZA

son ZH

ZA

ZD

son ZA
son ZH
son ZC

AK

Dieppe

(Rivière)

Commune

des Communes

PREFECTURE DU VAL D'OISE
D.A.C.S.C. - *1er* Bureau

Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour.

CERGY-PONTOISE, le - 6 JAN. 1984

Pour le Préfet,
Commissaire de la République
du département du Val d'Oise

Le Chef de Bureau,

[Signature]
A. JAUDINOT



PRESCRIPTIONS GENERALES

REGLEMENTATION DONT L'APPLICATION N'EST
PAS GENERATRICE D'INDEMNISATIONS AUX TIERS

ACTIVITES	PERIMETRES DE PROTECTION			OBSERVATIONS
	Immédiat	Rapproché	Eloigné	
CAMPING-CARAVANING	Interdit	Généralement Interdit	Réglementé ou toléré	Décret 60.255 du 18.03.1960 (J.O. du 24.03.1960) En rapport avec la vulnérabilité de la nappe et la distance du point de prélèvement.
CAPTAGE DE SOURCES	Interdit	Eventuellement Réglementé	Eventuellement Réglementé	Article 11 du règlement sanitaire départemental L'exécution en est soumise à déclaration auprès de l'autorité sanitaire. Leur réglementation ne peut résulter que de prescriptions d'ordre sanitaire.
CARRIERES	Interdites	Interdites	Réglementées	Articles 106 et 109 du Code Minier Les conditions d'exploitation ne doivent pas perturber la ressource en eau captée pour l'alimentation.
CIMETIERES	Interdites	Interdites	Réglementées ou tolérées	Circulaire du 20.06.1923 (B.O. Intérieur 1923) Décret du 7 mars 1808 Circulaire n° 78-195 du 10.05.1978 En rapport avec la vulnérabilité de la nappe. Aucune habitation élevée, aucun puits creusé à moins de 100 m des nouveaux cimetières.
DECHARGES CONTROLEES	Interdites	Interdites	Réglementées	Circulaires des 22.02.1973 (J.O. du 20.03.1973) et du 9.03.1973 (J.O. du 7.04.1973) En rapport avec la vulnérabilité de la nappe. Distance supérieure à 200 m d'une baignade. Prévoir un réseau de surveillance afin d'éliminer tout risque de pollution des eaux de surface et souterraines.
DEPOTS DE FUMIERS — ET FOSSES A PURIN —	Interdites	Interdites ou Réglementées	Réglementées ou tolérées	Articles 159 et 160 du règlement sanitaire départemental Distance supérieure à : - 20 m des aqueducs d'eau potable - 35 m des puits et citernes. Tout écoulement dans les cours d'eau sources ou mares, puisards, bétouires carrières est interdit. L'exécution de plateformes et de fosses étanches peut donc être imposée.

PRESCRIPTIONS GENERALES

REGLEMENTATION DONT L'APPLICATION N'EST
PAS GENERATRICE D'INDEMNISATIONS AUX TIERS

ACTIVITES	PERIMETRES DE PROTECTION			OBSERVATIONS
	Immédiat	Rapproché	Eloigné	
DEPOTS DE MATIERES FERMENTESCIBLES	Interdits	Interdits ou Réglementés	Réglementés ou Tolérés	<p align="center">160.</p> Article 93 du règlement sanitaire départemental Interdits : - en carrières ou autres excavations, - à moins de 35 m des puits, sources, cours d'eau, etc... Pour utilisation agricole : - volume inférieur à 2 000 m ³ - déclaration préalable à la mairie - durée maximale d'un an.
DETERGENTS DE CERTAINES CATEGORIES	Interdits	Interdits	Interdits	Décrets 70.871 du 25.09.1970 (J.O. du 30.09.1970) et 77.1554 du 28.12.1977 (J.O. du 18.01.1978) Interdits lorsque leur biodégradabilité n'atteint pas 90 %.
DEVERSEMENTS OU DEPOTS DE MATIERES USEES OU DANGEREUSES EN GENERAL	Interdits	Interdits	Réglementés	Article 90 du règlement sanitaire départemental Interdite dans les cours d'eau, nappes alluviales et eaux souterraines (hormis les rejets recevant un traitement approprié et approuvés par l'autorité sanitaire départementale).
DEVERSEMENTS OU DEPOTS SUSCEPTIBLES D'ALTERER LA QUALITE DES EAUX	Interdits	Interdits	Réglementés	Décret 73.218 du 23.02.1973 (J.O. du 2.03.1973) Décret 75.177 du 12.03.1975 (J.O. du 23.03.1975) Premier arrêté du 13.05.1975 (J.O. du 18.05.1975) Deuxième arrêté du 13.05.1975 (J.O. du 18.05.1975) Circulaire du 14.01.1977 (J.O. NC du 9.03.1977) Les seuils d'exemption peuvent être rendus plus sévères lorsque la protection des eaux souterraines le justifie. Les opérations existantes non réglementées peuvent être réglementées d'office par le Préfet.
EFFLUENTS RADIOACTIFS	Interdits	Interdits	Interdits	Décret 74.1181 du 31.12.1974 Arrêté du 10.08.1976 (J.O. du 12.09.1976) Des mesures de surveillance sont destinées à protéger les eaux souterraines.

...

PRESCRIPTIONS GENERALES

REGLEMENTATION DONT L'APPLICATION N'EST
PAS GENERATRICE D'INDEMNISATIONS AUX TIERS

ACTIVITES	PERIMETRES DE PROTECTION			OBSERVATIONS
	Immédiate	Rapproché	Eloigné	
EPANDAGE DES EAUX USEES	Interdit	Interdit	Réglementé	Circulaire du 17.08.1973 (J.O. du 29.09.1973) Circulaire du 8.09.1974 (J.O. du 31.10.1974) Circulaire du 30.01.1975 (J.O. du 1.06.1975) Pour les établissements classés, le plan d'épandage établi annuellement doit respecter les prescriptions résultant des périmètres de protection.
EPANDAGE DES LISIERS	Interdit	Interdit	Réglementé	Article 161 du règlement sanitaire départemental Circulaire du 12.08.1976 (J.O. NC du 9.12.1976) Pour les porcheries "établissements classés", le plan d'épandage établi annuellement doit respecter les prescriptions résultant des périmètres de protection.
FOSSES SEPTIQUES ET DISPOSITIFS EPURATEURS	Interdits	Interdits ou Réglementés	Réglementés	Circulaire du 19.02.1965 (J.O. du 14.03.1965) Arrêté du 14.06.1969 (J.O. du 24.06.1969) Arrêté du 3.03.1982 (J.O. du 9.04.1982) Règlement sanitaire départemental Epandage souterrain interdit à moins de 35 m des puits destinés à l'alimentation humaine.
GAZ (STOCKAGE SOUTERRAIN)	Interdit	Interdit	Réglementé	Ordonnance 58.1132 du 25.11.1958 (J.O. du 28.11.1958) Décret 62.1296 du 6.11.1962 (J.O. du 8.11.1962) Les eaux souterraines contenues dans les formations géologiques utilisées pour le stockage de gaz ne peuvent être livrées à l'alimentation humaine.
HUILES ET LUBRIFIANTS (DEVERSEMENTS)	Interdits	Interdits	Interdits	Décret 77.254 du 8.03. 1977 (J.O. du 29.03.1977) Leur déversement dans les eaux souterraines est interdit.

PRESCRIPTIONS GENERALES

REGLEMENTATION DONT L'APPLICATION N'EST
PAS GENERATRICE D'INDEMNISATIONS AUX TIERS

ACTIVITES	PERIMETRES DE PROTECTION			OBSERVATIONS
	Immédiat	Rapproché	Eloigné	
HYDROCARBURES LIQUIDES OU LIQUEFIES (STOCKAGE SOUTERRAIN ET TRANSPORT)	Interdits	Interdits	Réglémentées	Ordonnance 58.1332 du 23.12.1958 (J.O. du 26.12.1958) Décret 65.72 du 13.01.1965 (J.O. du 31.01.1965) Décret 59.998 du 14.08.1959 (J.O. du 23.08.1959) Réglementation du 1er octobre 1959 (J.O. du 3.10.1959) Eliminer toute possibilité d'inter- communication entre niveaux aqui- fères et assurer la protection des eaux utilisées à l'alimentation.
LIQUIDES INFLAMMABLES (STOCKAGE SOUTERRAIN)	Interdits	Interdits ou Réglementés	Réglementés	Circulaire du 17.07.1973 (J.O. du 15.08.1973) et nomenclature n° 253 des établissements dangereux, insalubres et incommodes Arrêté du 26.02.1974 (J.O. du 22.03.1974) et annexe Arrêté du 3.03.1976 (J.O. du 18.03.1976) Pour les établissements classés, plusieurs mesures sont destinées à éviter la pollution des eaux souterraines : -renouvellement périodique des épreuves, -contrôle de remplissage par un dispositif de sécurité, -interdiction du réservoir enfoui lorsque la vulnérabilité des eaux souterraines l'exige. Obligation du réservoir à double cuve. Pour les dépôts ne relevant pas d'établissements classés et dans les zones de protection des eaux, les réservoirs à sécurité renforcée sont seuls admis en stockage enterré. La distribution par canalisation y est interdite.
MATIERES DE VIDANGE	Interdites	Interdites	Réglementées	Articles 91 et 92 du règlement sanitaire départemental Circulaire du 23.02.1976 (J.O. du 1.03.1978) Déchargements et déversements sont interdits en quelque lieu que ce soit. Utilisation agricole interdite dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

...

PRESCRIPTIONS GENERALES

REGLEMENTATION DONT L'APPLICATION N'EST
PAS GENERATRICE D'INDEMNISATIONS AUX TIERS

ACTIVITES	PERIMETRES DE PROTECTION			OBSERVATIONS
	Immédiat	Rapproché	Eloigné	
POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX				Circulaire interministérielle du 4.07.1972 Les modes d'intervention sont précisés en vue d'améliorer leur efficacité.
POLLUTION DES SOURCES ET PUIES				Arrêté L. 47 du Code de la Santé Publique. Tous faits susceptibles de nuire à la salubrité des eaux sont interdits
PUISARDS ABSORBANTS	Interdits	Interdits	Interdits	Article 50 du règlement sanitaire départemental. Les puisards absorbants sont interdits. Les puits filtrants ne peuvent être qu'exceptionnellement autorisés par l'autorité sanitaires.
PUIES ET FORAGES	Interdites	Interdits ou éventuellement Réglementés	Réglementés	Article 10 du règlement sanitaire départemental. Décret 73.219 du 23 février 1973 (J.O. du 2.03.1973) Leur interdiction ne peut résulter que de prescriptions d'ordre sanitaire. Les prélèvements supérieurs à 8 m ³ /h doivent être déclarés.
PORCHERIES	Interdites	Interdites ou Réglementées	Réglementées	Article 161 du règlement sanitaire départemental. Circulaire du 12.08.1976 (J.O. NC du 9.12.1976) Les eaux résiduaires même traitées ne doivent pas être rejetées dans la nappe souterraine (procédure applicable aux déversements susceptibles d'altérer la qualité des eaux).
PRODUITS CHIMIQUES A DESTINATION INDUSTRIELLE (STOCKAGE SOUTERRAIN)	Interdites	Interdits ou Réglementés	Réglementés	Loi 70-1324 du 31.12.1970 (J.O. du 3.01.1971) Les dispositions relatives aux hydrocarbures liquides ou liquéfiés leur sont applicables.
REJETS D'EAUX USEES DOMESTIQUES	Interdits	Interdits ou Réglementés	Réglementés	Ils sont soumis aux règlements sur les fosses septiques et dispositifs épurateurs (voir : fosses septiques et dispositifs épurateurs), de même qu'au règlement sanitaire départemental (articles 29, 30, 42 notamment).

...

PRESCRIPTIONS GENERALES

REGLEMENTATION DONT L'APPLICATION N'EST
PAS GENERATRICE D'INDEMNISATIONS AUX TIERS

ACTIVITES	PERIMETRES DE PROTECTION			OBSERVATIONS
	Immédiat	Rapproché	Eloigné	
REJETS D'EAUX USEES COLLECTIVES	Interdits	Interdits	Réglementés	Circulaire du 10.06.1976 (J.O. NC du 21.08.1976) (abrogeant et remplaçant celles du 12.05.1950 et du 7.07.1970) Le tracé des ouvrages ne doit pas pénétrer dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée. La traversée du périmètre de protection éloignée est soumise à l'avis du géologue agréé, de même que les rejets sur le sol (épandage avec ou sans utilisation agricole).
SIGNALISATION DES ROUTES ET AUTOROUTES				Arrêté du 27.03.1973 (J.O. du 2.06.1973) Les transports des produits de nature à polluer les eaux sont réglementés.
				<p align="center">PREFECTURE DU VAL D'OISE D.A.C.S.C. - 14me Bureau</p> <p align="center">Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour, CERGY-PONTOISE le - 6 JAN. 1984</p> <p align="center">Pour le Préfet, Commissaire de la République du département du Val d'Oise Le Chef de Bureau,</p> <p align="center"> A. JAUDINOT</p>



DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

135

D.D.A.

Le Commissaire-Enquêteur
Le Préfet

Commune d'US

PREFECTURE DU VAL D'OISE
D.A.C.S.C. - 1^{er} Bureau



Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour.

CERGY-PONTOISE, le 22 OCT. 1982

Pour le Préfet,
Commissaire de la République
du département du Val d'Oise
Le Chef de Bureau,

M. Jaudinot
A. JAUDINOT

PROTECTION DES POINTS D'EAU POTABLE

PREFECTURE DU VAL D'OISE
D.A.C.S.C. - 1^{er} Bureau

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour.

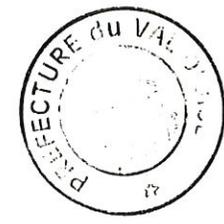
Périmètres immédiat, rapproché

Pour le Préfet,
Commissaire de la République
du département du Val d'Oise
Le Chef de Bureau,

6 JAN. 1984

M. Jaudinot
A. JAUDINOT

PREFECTURE DU VAL D'OISE
D.A.C.S.C. - 1^{er} Bureau



Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour.

CERGY-PONTOISE, le 22 NOV. 1982

Pour le Préfet,
Commissaire de la République
du département du Val d'Oise
Le Chef de Bureau,

M. Jaudinot
A. JAUDINOT

ETAT PARCELLAIRE

A.T.G.T
61 rue de Malte
Paris 11
Tel 805 33 84

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

Dressé le : 13-06-80
Modifications

Périmètre Immédiat

Périmètre Rapproché

Commune : US

PERIMETRE RAPPROCHE

N° du Plan	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES						SERVITUDES						
		S°	N°	LIEUDIT	NATURE et CLASSE	Contenance			Surface					
						ha	a	ca	ha	a	ca			
3 I2	COMMUNE D'US CHEMIN RURAL N° 12 DES VIEILLES VIGNES Domaine Privé de la Commune <u>PROPRIETAIRE REEL</u> Commune d'US Mairie d'US <u>ORIGINE DE PROPRIETE</u> ZE,32 (ex. B.556) : Acquisition faite aux termes d'un acte, reçu par Maître JUGEAN, notaire à CORMELLES EN VEXIN, le 21 Septembre 1960, publié au 1er bureau des hypothèques de PONTOISE le 10 Novembre 1960, Volume 5158, n° 4.	ZE	32	Bois de l'Osier La Côte Brûlée	Sol		3	00		3	00		3	60

Commune : US

PERIMETRE RAPPROCHE

N° du Plan	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES							SERVITUDES		
		S°	N°	LIEUDIT	NATURE et CLASSE	Contenance			Surface		
						ha	a	ca	ha	a	ca
4	MAHE, Marcel, François Epoux LEBLANC Demeurant à VIGNY (95) Né le 26/02/1911	ZE	34	Bois de l'Osier	Pré 3		13	20		13	20
6	" " " " "	ZE	35p	" " "	Pré 2	21	89	55	21	89	55
7	" " " " "	ZE	44p	" " "	Bois 3		11	31		11	31
9	" " " " "	ZE	36	" " "	Sol		3	55		3	55
10	" " " " "	ZE	48	La Vailette	Pré 3	3	97	01	3	97	01

PROPRIETAIRE REEL

MAHE Marcel François, né le 26 Février 1911 à ANNOVILLE (Manche), agriculteur,
et son épouse,

LEBLANC Andrée Alexandrine Marie, née le 22 Novembre 1914 à LINGREVILLE (Manche), sans profession,
demeurant ensemble 11 Rue des Saules à VIGNY (Val d'Oise)

Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage, reçu par Maître
PIGEON, notaire à MONTMARTIN SUR MER, le 14 Mai 1934.

ORIGINE DE PROPRIETE

ZE 34 : Acquisition suivant procès-verbal d'adjudication dressé par Maître CHRETIEN, notaire à MARINES, le 2 Mai 1967, publié au
1er bureau des hypothèques de PONTOISE le 22 Juin 1967, Volume 7395, n° 13.

.../...

Commune d' US - nos E.P. 4,6,7 et 10 (suite)

PERIMETRE RAPPROCHE

ZE.35p (pour 10a 15ça) : acquisition faite à titre d'échange aux termes d'un acte, reçu par Maître CHRETIEN, notaire à MARINES, le 2 Février 1966, publié au bureau des hypothèques de PONTOISE (1er bureau), le 11 Mars 1966, Volume 6918, n° 3.

ZE.35p (le surplus) - ZE.44p : Il est déclaré conformément à l'article 35 du décret du 14 Octobre 1955 que les titres de propriété ne sont pas postérieurs au 1er Janvier 1956.

ZE.48 (ex.ZE.20) : Attribution aux époux MAHE/LEBLANC suivant procès-verbal de remembrement en date du 19 Septembre 1961, publié au 1er bureau des hypothèques de PONTOISE le 19 Septembre 1961, Volume 5348, n° 48.

Observation est ici faite que la parcelle ZE.48 provient de la division de la parcelle ZE.30 - acte Maître CHRETIEN, notaire susnommé, du 2 Février 1966, publié au bureau des hypothèques de PONTOISE (1er bureau) le 11 Mars 1966, Volume 6918, n° 3.

La parcelle ZE.30 provenant elle-même de la division de la parcelle ZE.20 - acte Maître JUGEAN, notaire à CORMEILLES EN VEXIN, du 23 Septembre 1964, publié au 1er bureau des hypothèques de PONTOISE le 18 Novembre 1964, Volume 6448, n° 3.

✓ ZE.36

Commune : US

PERIMETRE RAPPROCHE

N° du Plan	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES						SERVITUDES			
		S°	N°	LIEUDIT	NATURE et CLASSE	Contenance			Surface		
						ha	a	ca	ha	a	ca
5	<p>EMERY, Louis, Auguste, Joseph Epoux FOULON Né à SAINT GERMAIN S/SARTHE (72) le 09/01/1886 (usufruitier) Demeurant : 8, Rue Henri Clément à US (95)</p> <p><u>PROPRIETAIRE REEL</u></p> <p>1°/ EMERY Maurice Jean Joseph, né le 28 Septembre 1919 à VIGNY (Val d'Oise), chauffeur, époux BERNARD Thérèse Léa Marie, demeurant Chemin de la Villeneuve prolongé</p> <p>2°/ FOULON Jeanne Louise, née le 6 Février 1891 à US, sans profession, Veuve EMERY Louis Auguste Joseph, demeurant à US, 8 Rue Henri Clément</p> <p><u>ORIGINE DE PROPRIETE</u> : Donation-partage faite par les époux EMERY/FOULON, aux termes d'un acte, reçu par Maître JUGEAN, notaire à CORNÉLLES EN VEXIN, le 21 Décembre 1974, publié au 1er bureau des hypothèques de PONTOISE le 31 Janvier 1975, Volume 1098, n° 17. Les donateurs s'étaient réservé l'usufruit, le droit de retour avec interdiction d'aliéner. M. EMERY Louis, donateur, est depuis décédé à US le 20 Mai 1975.</p>	ZE	33	Bois de l'Osier	Terre 2		37	51		37	51

Commune : US

PERIMETRE RAPPROCHE

N° du Plan	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES						SERVITUDES			
		S°	N°	LIEUDIT	NATURE et CLASSE	Contenance			Surface		
						ha	a	ca	ha	a	ca
6	<p>SIRIEIX, Jacques Epoux DIDIER Demeurant : 21, Rue de la Libération (95) US</p> <p><u>PROPRIETAIRE REEL</u></p> <p>SIRIEIX Jacques Michel Victor, né le 1er Septembre 1923 à US, marchand de bestiaux, et son épouse DIDIER Jacqueline Georgette, née le 9 Juin 1928 à PARIS 15ème, sans profession, demeurant ensemble 21 Rue de la Libération à US. Mariés sans contrat à la Mairie de PARIS 20ème le 4 Avril 1946.</p> <p><u>ORIGINE DE PROPRIETE</u></p> <p>Il est déclaré, conformément à l'article 35 du décret du 14 Octobre 1955 que le titre de propriété n'est pas postérieur au 1er Janvier 1956.</p>	ZE	35p	Bois de l'Osier	Pré 2		19	01		19	01

Commune : US

PERIMETRE RAPPROCHE

N° du Plan	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES						SERVITUDES			
		S°	N°	LIEUDIT	NATURE et CLASSE	Contenance			Surface		
						ha	a	ca	ha	a	ca
6	<p>OURY, Honoré, François Epoux ROCHE Né le 5/04/1934 Demeurant à : Captain Looks Lauding PCE Kurnelle, NSW SYDNEY AUSTRALIE</p> <p><u>PROPRIETAIRE REEL</u></p> <p>OURY Honoré François Marie, né le 5 Avril 1934 à LESCOUET GOUAREC (Côtes du Nord), maçon , et son épouse , ROCHE Ginette Yvette, née le 19 Août 1937 à SAINT DENIS (Ile de la Réunion), sans profession demeurant ensemble à SYDNEY (Australie), Captain Cook'S Landing - Place Kurnelle - NSW 22-31 Mariés sans contrat à la Mairie d'US le 24 Octobre 1964</p> <p><u>ORIGINE DE PROPRIETE</u></p> <p>Acquisition faite aux termes d'un acte, reçu par Maître LE FALHER, notaire à MERU, le 29 Janvier 1969, publié au 1er bureau des hypothèques de PONTOISE le 11 Avril 1969, Volume 8195, n° 13.</p>	ZE	35p	Bois de l'Osier	Pré 2		43	80		43	80

Commune : US

PERIMETRE RAPPROCHE

N° du Plan	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES						SERVITUDES			
		S°	N°	LIEUDIT	NATURE et CLASSE	Contenance			Surface		
						ha	a	ca	ha	a	ca
6	POTIN, René, Félix "Epoux" SAUVAGE Né le 14/10/1927 Demeurant : au Village (95) US <u>PROPRIETAIRE REEL</u> POTIN René Félix Jacques, né le 14 Octobre 1927 à US (Val d'Oise) , agriculteur, époux SAUVAGE Micheline Marie Thérèse, demeurant à US. <u>ORIGINE DE PROPRIETE</u> Attestation de propriété établie par Maître CHRETIEN, notaire à MARINES, le 2 Janvier 1967 et publiée au 1er bureau des hypothèques de PONTOISE le 10 Février 1967, Volume 7252, n° 18, après le décès de POTIN Jacques Théophile Félix survenu à US le 15 Décembre 1965.	ZE	35p	Bois de l'Osier	Pré 2		10	15		10	15

Commune : US

PERIMETRE RAPPROCHE

N° du Plan	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES						SERVITUDES			
		S°	N°	LIEUDIT	NATURE et CLASSE	Contenance			Surface		
						ha	a	ca	ha	a	ca
7	<p>POTIN Olivier, François, au Village (95) US</p> <p><u>PROPRIETAIRE REEL</u></p> <p>POTIN Olivier François, né le 6 Décembre 1952 à US (Val d'Oise), agriculteur, époux VAN THEMSCHE Annie Marie Denise, demeurant 2 Chemin Jules César à US.</p> <p><u>ORIGINE DE PROPRIETE</u></p> <p>Attestation de propriété établie par Maître CHRETIEN, notaire à MARINES, le 2 Janvier 1967 et publiée au 1er bureau des hypothèques de PONTOISE le 10 Février 1967, Volume 7252, n° 18, après le décès de POTIN Jacques Théophile Félix survenu à US le 15 Décembre 1965.</p>	ZE	44 _P	Bois de l'Osier	Bois 3	5	95	39		31	28

Commune : US

PERIMETRE RAPPROCHE

N° du Plan	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES							SERVITUDES		
		S°	N°	LIEUDIT	NATURE et CLASSE	Contenance			Surface		
						ha	a	ca	ha	a	ca
7	<p>VION Paul, Epoux DUPONT Demeurant : 8, Rue Adrien Fétu (95) US</p> <p><u>PROPRIETAIRE REEL</u></p> <p>VION Paul Henri Auguste, né le 7 Octobre 1900 à US (Val d'Oise), retraité, époux DUPONT Adèle Aminte, demeurant 8 Rue Adrien Fétu à US</p> <p><u>ORIGINE DE PROPRIETE</u></p> <p>- <u>Partie</u> (ex.C.450) : Attestation de propriété établie par Maître JUGEAN, notaire à CORMEILLES EN VEXIN, le 29 Novembre 1960 et publiée au 1er bureau des hypothèques de PONTOISE le 14 Janvier 1961, Volume 5194, n° 1er, après le décès de VION Marthe Eugénie Marie, sa Soeur, survenu à US le 20 Mai 1960.</p> <p>- <u>Le surplus</u> : Il est déclaré conformément à l'article 35 du décret du 14 Octobre 1955 que le titre de propriété n'est pas postérieur au 1er Janvier 1956.</p>	ZE	44p	Bois de l'Osier	Bois 3		36	60		31	28

Commune : US

PERIMETRE RAPPROCHE

N° du Plan	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES							SERVITUDES		
		S°	N°	LIEUDIT	NATURE et CLASSE	Contenance			Surface		
						ha	a	ca	ha	a	ca
8	<p>POTIN, Eric , Marcel Jacques Demeurant : Au Village (95) US Né le 5/12/1951</p> <p><u>PROPRIETAIRE REEL</u></p> <p>POTIN Eric Marcel Jacques, né le 5 Décembre 1951 à US (Val d'Oise), agriculteur, époux COLLE Claudine , demeurant Ferme du Cornouillet à US.</p> <p><u>ORIGINE DE PROPRIETE</u></p> <p>Attestation de propriété établie par Maître CHRETIEN, notaire à MARINES, le 2 Janvier 1967 et publiée au 1er bureau des hypothèques de PONTOISE le 10 Février 1967, Volume 7252, n° 18, après le décès de POTIN Jacques Théophile Félix survenu à US le 15 Décembre 1965.</p>	ZE	45	La Côte Brûlée	Pré 2	2	40	10	2	40	10

Commune : US

PERIMETRE RAPPROCHE

N° du Plan	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES							SERVITUDES		
		S°	N°	LIEUDIT	NATURE et CLASSE	Contenance			Surface		
						ha	a	ca	ha	a	ca
11	<p>ESSNER François Joseph, Henri Epoux SARAZIN Né le 09/10/1897 Demeurant au Bourq N° 17 à US (95)</p> <p><u>PROPRIETAIRE REEL</u></p> <p>ESSNER François Joseph Henri, né le 9 Octobre 1897 à BOURBACH LE BAS (Haut Rhin), retraité , et son épouse , SARAZIN Suzanne Louise Léonie, née le 20 Août 1905 à US, sans profession, demeurant ensemble 17 Rue Jean Jaurès à US. Mariés sans contrat à la Mairie de US le 20 Avril 1929.</p> <p><u>ORIGINE DE PROPRIETE</u></p> <p>Acquisition faite, à titre d'échange, aux termes d'un acte, reçu par Maître CHRETIEN, notaire à MARINES, le 2 Février 1966, publié au 1er bureau des hypothèques de PONTOISE le 11 Mars 1966, Volume 6918, n° 3.</p>	ZE	47	La Vailette	Pré 3	1	02	27	I	02	27